

Agents du Ministère de la Culture

Tableau des garanties en prévoyance complémentaire

Les montants des remboursements sont exprimés en pourcentage de la rémunération, ou en pourcentage PMSS ou en forfait euro. Le présent document n'a pas de valeur contractuelle, les garanties ci-après ne sont pas exhaustives. Pour plus de détails, voir les statuts et règlements mutualistes.



		GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SOCLE INTERMINISTÉRIEL	GARANTIES OPTIONNELLES		
		GARANTIES	OPTION A	OPTION B ⁽¹⁾	OPTION C ⁽¹⁾
Arrêt de travail					
Congé de maladie ordinaire des fonctionnaires titulaire ou des contractuels	Pendant la période à demi-traitement ou sans traitement	/	80 % de la rémunération	/	/
Congé de longue durée du fonctionnaire	La 4 ^{ème} année	/	80 % de la rémunération	/	/
	La 5 ^{ème} année	/	80 % de la rémunération	/	/
Le congé de longue maladie prévu à l'article L. 822-6 du code général de la fonction publique	La 1 ^{ère} année	100 % de la rémunération	/	/	/
	La 2 ^{ème} année	80 % de la rémunération	/	/	/
	La 3 ^{ème} année	80 % de la rémunération	/	/	/
Le congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé	La 1 ^{ère} année	100 % de la rémunération	/	/	/
	La 2 ^{ème} année	80 % de la rémunération	/	/	/
	La 3 ^{ème} année	80 % de la rémunération	/	/	/
Garanties pour les fonctionnaires - sinistres survenus antérieurement à la mise en œuvre du nouveau régime de reconnaissance de l'invalidité, au plus tard au 1 ^{er} janvier 2027 : Invalidité d'origine non professionnelle	Tous taux d'invalidité	80 % de la rémunération ⁽²⁾	/	/	/
Garanties pour les fonctionnaires - sinistres survenus à compter de la mise en œuvre du nouveau régime de reconnaissance de l'invalidité, au plus tard au 1 ^{er} janvier 2027 : Invalidité d'origine non professionnelle	1 ^{ère} catégorie	50 % de la rémunération ⁽³⁾	/	/	/
	2 ^{ème} catégorie	80 % de la rémunération ⁽³⁾	/	/	/
	3 ^{ème} catégorie	80 % de la rémunération + allocation tierce personne de 40 % ⁽³⁾	/	/	/
Garanties pour les contractuels à compter du 1 ^{er} octobre 2025 : Invalidité d'origine non professionnelle	1 ^{ère} catégorie	50 % de la rémunération ⁽³⁾	/	/	/
	2 ^{ème} catégorie	80 % de la rémunération ⁽³⁾	/	/	/
	3 ^{ème} catégorie	80 % de la rémunération + allocation tierce personne de 40 % ⁽³⁾	/	/	/

NB:

La rémunération mentionnée ci-dessus est

- pour les fonctionnaires, la rémunération est celle définie à l'article L. 822-8 du code général de la fonction publique et à l'article 3 du décret du 26 août 2010 susvisé;
- pour les contractuels, la rémunération définie à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La prestation est servie, après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de Sécurité sociale.

La couverture du jour de carence est exclue.

(1) Pour les options B et C, un délai d'attente et une franchise sont établis.

(2) La prestation est versée jusqu'au 62^{ème} anniversaire.

(3) Versement jusqu'à la date de liquidation de la pension de retraite.

Tableau des garanties en prévoyance complémentaire

Les montants des remboursements sont exprimés en pourcentage de la rémunération, ou en pourcentage PMSS ou en forfait euro. Le présent document n'a pas de valeur contractuelle, les garanties ci-après ne sont pas exhaustives. Pour plus de détails, voir les statuts et règlements mutualistes.



	GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SOCLE INTERMINISTÉRIEL	GARANTIES OPTIONNELLES		
	GARANTIES	OPTION A	OPTION B ⁽¹⁾	OPTION C ⁽¹⁾
Décès				
Décès toutes causes	100 % de la rémunération	/	/	/
Frais d'obsèques				
Garantie frais d'obsèques	/	/	100 % du PMSS ⁽⁴⁾ : 3 925 €	/
Perte d'autonomie				
Capital 1 ^{er} frais	/	/	/	1000 €
Rente en cas de dépendance totale	/	/	/	500 € par mois
Rente en cas de dépendance partielle	/	/	/	330 € par mois

NB:
Décès : la rémunération mentionnée ci-dessus est
- pour les fonctionnaires, la rémunération ci-dessus est égale à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès;
- pour les contractuels, la rémunération correspond à la totalité des émoluments des 12 mois précédents la date du décès.
La prestation est servie, en complément des sommes versées par l'employeur et les régimes de Sécurité sociale.

(1) Pour les options B et C, un délai d'attente et une franchise sont établis.
(4) PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale.

MGEN, immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité. Sise 3, square Max Hymans - 75748 PARIS CEDEX 15.
Contrat collectif souscrit par le Ministère de la Culture, sis 182 rue Saint Honoré - 75001 PARIS CEDEX 01, et ses établissements rattachés, coassuré par MGEN, immatriculée sous le numéro SIREN 775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité dont le siège social est 3, square Max Hymans 75748 PARIS CEDEX 15 et par Mutex, société anonyme au capital de 37 302 300 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 529 219 040, dont le siège social est situé au 140 avenue de la République - 92320 CHÂTILLON.
Assisteur : Ressources Mutuelles Assistance (RMA) Union d'assistance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé 46 rue du Moulin - CS 32427 - 44124 VERTOU CEDEX, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 444 269 682. MGEN, Mutex et RMA sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.
Document publicitaire n'ayant pas de valeur contractuelle. Le détail des garanties et conditions figure aux Statuts et Règlements mutualistes collectifs remis lors de l'adhésion.